

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

5 I-2-07

N° 50 du 5 AVRIL 2007

IMPOT SUR LE REVENU. REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS. PRODUITS DES DEPOTS SUR LE LIVRET DE DEVELOPPEMENT DURABLE. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 30 DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2006 (N° 2006-1771 DU 30 DECEMBRE 2006).

(C.G.I., art. 157-9° quater)

NOR : BUD F 07 20525J

Bureau C 2

Situation jusqu'au 31 décembre 2006

1. Les produits des dépôts effectués sur un compte pour le développement industriel (CODEVI) sont exonérés d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux (contribution sociale généralisée, contribution pour le remboursement de la dette sociale, prélèvement social de 2 % et contribution additionnelle à ce prélèvement).
2. Les sommes déposées sur le CODEVI ne peuvent excéder un plafond fixé à 4 600 €.

Situation à compter du 1^{er} janvier 2007

3. L'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2006 étend les emplois des fonds collectés dans le cadre des CODEVI et remplace la dénomination de ce compte par celle de **livret de développement durable**.
4. Les conditions d'ouverture et de fonctionnement du livret de développement durable sont prévues aux articles L. 221-27 et L. 221-28 du code monétaire et financier. Ainsi, seules les personnes physiques dont le domicile fiscal est situé en France peuvent ouvrir un livret de développement durable et il ne peut être ouvert qu'un livret par contribuable ou un pour chacun des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité, soumis à une imposition commune.

Par ailleurs, les **versements sur ce livret ne peuvent excéder un plafond** prévu à l'article D. 221-103 du code monétaire et financier. Ce plafond a été fixé, à compter du 1^{er} janvier 2007, à **6 000 €** par l'article 1^{er} du décret n° 2007-161 du 6 février 2007 relatif au livret de développement durable.

5. L'article 157-9° quater du code général des impôts, dans sa rédaction issue de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2006, prévoit que les produits (intérêts) des dépôts effectués sur un livret de développement durable sont exonérés d'impôt sur le revenu. Corrélativement, ces produits sont exonérés de prélèvements sociaux.
6. Pour les personnes physiques titulaires d'un CODEVI au 31 décembre 2006, les modifications apportées par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2006 et par le décret n° 2007-161 précité ont donc pour effets, d'une part, de changer la dénomination de leur compte en livret de développement durable et, d'autre part, de porter, à compter du 1^{er} janvier 2007, le plafond des versements autorisés sur ce livret à 6 000 €.

7. Les dispositions de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2006 s'appliquent à l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2007 et des années suivantes.

DB supprimée : 5 I 1143 n° 12.

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT



Annexe 1**Article 30 de la loi de finances rectificative pour 2006 (n° 2006-1771 du 30 décembre 2006)**

I. - L'intitulé de la section 4 du chapitre 1er du titre II du livre II du code monétaire et financier est ainsi rédigé : « Le livret de développement durable ».

II. - L'article L. 221-27 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 221-27. - Le livret de développement durable est ouvert par les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France dans les établissements et organismes autorisés à recevoir des dépôts. Les sommes déposées sur ce livret servent au financement des petites et moyennes entreprises et des travaux d'économies d'énergie dans les bâtiments anciens.

« Le plafond des versements sur ce livret est fixé par voie réglementaire.

« Il ne peut être ouvert qu'un livret par contribuable ou un livret pour chacun des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité, soumis à une imposition commune.

« Les modalités d'ouverture et de fonctionnement du livret de développement durable, ainsi que la nature des travaux d'économies d'énergie auxquels sont affectées les sommes déposées sur ce livret, sont fixées par voie réglementaire.

« Les opérations relatives au livret de développement durable sont soumises au contrôle sur pièces et sur place de l'inspection générale des finances. »

III. - L'article L. 221-28 du même code est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, les mots : « comptes pour le développement industriel » et « comptes » sont remplacés respectivement par les mots : « livrets de développement durable » et « livrets », et les mots : « en faveur de l'équipement industriel, » sont supprimés ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ces établissements fournissent, une fois par trimestre, au ministre chargé de l'économie, une information écrite sur les concours financiers accordés à l'aide des fonds ainsi collectés. » ;

3° Dans le dernier alinéa, les mots : « de cette information écrite » sont remplacés par les mots : « des informations écrites mentionnées aux deux alinéas précédents ».

IV. - Le 9° quater de l'article 157 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 9° quater Le produit des dépôts effectués sur un livret de développement durable ouvert et fonctionnant dans les conditions et limites prévues aux articles L. 221-27 et L. 221-28 du code monétaire et financier ; ».

V. - Les I à III s'appliquent à compter du 1er janvier 2007.

Le IV s'applique à l'impôt sur le revenu dû au titre de 2007 et des années suivantes.



Annexe 2

Décret n° 2007-161 du 6 février 2007 relatif au livret de développement durable

NOR: ECOT0726386D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 221-27, L. 221-28 et D. 221-103 à D. 221-107 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 157 ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 15 janvier 2007,

Décète :

Art. 1^{er}. - L'article D. 221-103 du code monétaire et financier susvisé est ainsi rédigé :

« Art. D. 221-103. - Le plafond prévu à l'article L. 221-27 est fixé à 6 000 euros par livret de développement durable. »

Art. 2. - L'article D. 221-105 susvisé est ainsi modifié :

Dans la première phrase, le mot : « placées » est supprimé.

Au 1°, avant les mots : « en obligations », est inséré le mot : « placées ».

Après le 1°, est inséré un 1° bis ainsi rédigé :

« 1° bis Affectées à l'achat de créances relatives à des prêts consentis par les établissements et organismes mentionnés au 1° ci-dessus ; ».

Au 2°, avant les mots : « en titres », est inséré le mot : « placées ».

La dernière phrase est ainsi rédigée : « La répartition entre les catégories ci-dessus et les règles relatives aux fonds en instance d'emploi sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie. ».

Art. 3. - A l'article D. 221-106 susvisé, les mots : « acquises en application » sont remplacés par les mots : « mentionnées aux 1°, 1° bis et 2° ».

Art. 4. - Au second alinéa de l'article D. 221-107 susvisé, après les mots : « ou de conjoint », sont insérés les mots : « ou de partenaire lié par un pacte civil de solidarité ».

Art. 5. - Dans toutes les dispositions réglementaires, les références au compte pour le développement industriel ainsi que celles relatives au Codévi sont remplacées par la référence au livret de développement durable.

Art. 6. - Les dispositions du présent décret entrent en vigueur au 1er janvier 2007.

Art. 7. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 6 février 2007.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
THIERRY BRETON